

N° 0 2 5 6 MT/SEMTAM

**NOTE A L'ATTENTION DES ARMATEURS
DESSERVANTS LES PORTS IVOIRIENS**

Objet : Entrée en vigueur du règlement d'exécution de l'UEMOA relatif au droit de trafic maritime

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes, informe les armateurs exploitant un service de transport maritime international à destination ou au départ des ports ivoiriens, de l'entrée en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2020**, du Règlement d'Exécution N°003 /2019/COM/UEMOA du **04 mars 2019**, déterminant le taux, les modalités de perception et de répartition de la redevance due par les armateurs communautaires et étrangers.

L'application de la disposition communautaire ci-dessus énoncée s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandions adressées à la Côte d'Ivoire, par la mission d'appui de l'UEMOA qui s'est déroulée les 22 et 23 juillet 2019 à Abidjan.

Les modalités d'application du Règlement d'Exécution en Côte d'Ivoire sont fixées comme suit :

1- Du taux de redevance applicable dans les ports de l'Union

L'article 2 du Règlement d'Exécution de l'UEMOA applicable dans tous les ports de l'UEMOA dispose :

« Conformément au manifeste, le taux de la redevance, dans le port de l'Union où les opérations commerciales sont effectuées, est fixé comme suit :

- 1000 francs CFA par tonne de marchandises, à l'importation ;
- 800 francs CFA par tonne de marchandises, à l'exportation ».

2- Du taux de redevance et d'exonération accordé au riz et à la farine de blé dans les ports ivoiriens

Pour ce qui concerne la Côte d'Ivoire, les produits de grande consommation que sont le riz et la farine de blé, le taux de redevance est de **500 francs CFA** au lieu de 1000 francs CFA.

3- De l'effet de ces nouvelles dispositions

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2020, la date de l'émission du connaissement fait foi. Tout connaissement émis avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions n'est pas concerné.

4- Des débours

Selon les dispositions de l'article 3 du Règlement d'Exécution : « en aucune manière, la redevance qui est la contrepartie de la jouissance des droits de trafic de l'Etat ne doit être répercutée par l'armateur sur la marchandise ».

Par conséquent, toute forme de répercussion directe ou indirecte sur le consommateur sera sanctionnée, en application des dispositions nationales et communautaires en vigueur.

J'attache du prix au respect scrupuleux de cette disposition communautaire.

Fait à Abidjan, le **27 DEC. 2019**

**P/le Secrétaire d'Etat et par Délégation,
le Directeur de Cabinet**



Benjamin Daufanguy B. SORO

Ampliations :

- Président FEDERMAR
- Président UCACI